



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« abris avicoles photovoltaïques »
sur la commune de Omps
(département de Cantal)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3689

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3689, déposée complète par GAEC MAS et DELMAS le 31 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 22 avril 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques, à vocation d'abri pour des volailles, pour une surface totale de 5 379 m², sur un terrain de 6,4 ha, sur la commune de Omps (Cantal) ;

Considérant que le projet, réalisé sur une période de 4 à 5 mois, prévoit les aménagements suivants :

- l'implantation de 22 ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 1,077 MWc, d'une surface unitaire de 244,52 m², d'une hauteur d'environ 4,5 m, ancrées au sol par la technique des pieux battus ou vissés, l'espacement entre chacune d'elles variera de 17 à 30 m ;
- la création d'un poste de transformation et de livraison d'une surface de 17,5 m² ;
- la plantation de 35 arbres et 650 m linéaires de haies ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente au présent projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que les objectifs du projet, présentés par le dossier, visent à réduire le stress thermique des volailles et les risques de contamination, protéger les volailles des prédateurs et améliorer le développement musculosquelettique des animaux, considérant que toutefois la notion de prédation des volailles en plein air ne justifie pas une protection via des ombrières, que la justification liée à la grippe aviaire n'est pas étayée par le dossier et que l'éloignement de certaines ombrières, à environ 80 m des poulaillers, ne semble pas adapté à l'élevage de volailles ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'habitations, que le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts potentiels des champs électriques et magnétiques induits sur la santé des riverains et que le chantier est susceptible de générer des nuisances pour les tiers (bruit, pollution de l'air et émissions de poussières) sans prévoir de mesures adaptées pour les éviter, les réduire voire les compenser ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances visuelles importantes à l'égard des riverains, trois ombrières étant notamment implantées à environ 30 mètres d'habitations situées immédiatement au sud, considérant de manière plus générale que le projet est susceptible de générer un impact sur les paysages du fait du nombre important d'ombrières (22), de leurs surfaces et de leur dispersion sur le terrain, les insertions paysagères présentées ne permettant pas de conclure à l'absence d'impact après la mise en œuvre des mesures envisagées, plantation de haies et d'arbres notamment ;

Considérant que le projet est implanté à proximité d'une zone humide inventoriée, que le dossier indique que le projet évitera cette zone mais qu'aucun relevé terrain sur critères botaniques et sondages pédologiques ne vient préciser la délimitation exacte de cette zone et attester de son évitement ;

Considérant que le projet va contribuer à artificialiser une surface agricole importante ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'abris avicoles photovoltaïques situé sur la commune de Omps est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet global, incluant le raccordement électrique ;
 - la justification du projet vis-à-vis de l'activité agricole ;
 - la production d'un état initial complété en matière de milieux naturels, biodiversité, paysage et cadre de vie des riverains ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - une évaluation des incidences du projet sur le climat, avec notamment la production d'un bilan carbone ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'abris avicoles photovoltaïques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3689 présenté par GAEC MAS et DELMAS, concernant la commune de Omps (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03